



ORGANISME MIXTE DE GESTION AGREE

216 rue André Philip
CS 74459 • 69421 Lyon Cedex 03
Tél. 04 72 11 37 60

Association déclarée par la Loi
du 01/07/1974, la Loi du 27/12/1974
et la Loi n° 2015-1786 du 29/12/2015

N° identification 1 02 690
Siret 309 256 998 00050

Septembre 2018

REGLEMENT INTERIEUR

Titre I : Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement intérieur

L'appartenance à l'OMGA dans quelque catégorie que ce soit oblige nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, à l'acceptation et au respect des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

Article 2 : Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration.

Titre II : Obligations de l'OMGA

Article 3 : Moyens de l'OMGA

3.1 Pour exercer les actions définies aux articles 3-4-5 des statuts, L'OMGA peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

Elle s'interdit cependant de tenir, centraliser ou surveiller directement ou indirectement la comptabilité des membres adhérents.

L'Organisme Mixte de Gestion Agréé peut également confier aux membres de l'Ordre des experts-comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifié par l'Ordonnance n° 2016-394 du 31 mars 2016 - art. 8.

Une lettre de mission précisera les conditions d'intervention, de rémunération et de respect du secret professionnel.

3.2 En matière fiscale, l'assistance est fournie par le représentant de l'Administration Fiscale d'implantation du siège, signataire de la convention avec l'OMGA.

Article 4 : Obligations de l'OMGA

4.1 : L'OMGA met à disposition de chaque membre adhérent toutes les informations nécessaires pour lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et faciliter l'accomplissement de ses obligations administratives et fiscales.

4.2 : Elle délivre chaque année aux membres adhérents, une attestation indiquant la période pendant laquelle ils ont été adhérents de l'OMGA.

Titre III : Rapports de l'OMGA avec les membres adhérents

Article 5 : Adhésions

Les membres adhérents donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion transmis à l'OMGA.

Si un membre adhérent a recours à un membre de l'Ordre des Experts-Comptables de son choix, il en précise le nom et l'adresse lors de l'adhésion.

Si l'adhérent décide de faire appel, après son adhésion, aux services d'un membre de l'Ordre des experts-comptables, ou en cas de changement de ce dernier, il doit en informer l'Organisme Mixte de Gestion Agréé dans le mois qui suit cette décision.

Article 6 : Elaboration de déclaration par l'OMGA

Au cas où l'adhérent sollicite de l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, comme prévu aux articles 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts, l'élaboration des déclarations fiscales, son service comptable, l'expert-comptable ou la société reconnue par l'Ordre comme pouvant exercer cette profession, qui tient ou centralise sa comptabilité, doit fournir à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé les renseignements nécessaires à cette élaboration. Cette prestation supplémentaire peut faire l'objet d'une facturation distincte de la cotisation annuelle d'adhésion.

Les déclarations ainsi élaborées par l'OMGA sont transmises à l'adhérent pour signature avant d'être télétransmises à l'administration fiscale.

Article 7 : Formation, Information et Prévention

Pour les actions d'assistance, de formation, d'information et de prévention dont peut profiter chaque adhérent, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé fait appel à la collaboration ponctuelle de conseils spécialisés dans les techniques sollicitées.

La cotisation annuelle de l'adhérent couvre les actions de formation et d'information. Exceptionnellement, si des actions font appel à des compétences ou à des moyens particuliers, une participation financière complémentaire sera demandée aux participants.

Article 8 : Cotisations

Les cotisations des membres adhérents sont appelées dans le mois de l'ouverture de leur exercice comptable et payables dans le mois de l'émission de la facture, conformément à l'article 13 des statuts.

Lorsque la radiation intervient en cours d'exercice comptable et que plus de quatre mois se sont écoulés depuis l'ouverture de l'exercice, l'Organisme Mixte de Gestion Agréé facture une cotisation pour frais de suivi de dossier.

Toute cotisation est due pour la période couverte par l'exercice quelle que soit la date d'adhésion ou de radiation à l'OMGA.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'OMGA défini dans les statuts s'avèrent nécessaires, elles sont facturées par l'OMGA en supplément de la cotisation, selon des modalités dont le membre adhérent est préalablement informé.

Cas particulier : Modalités exceptionnelles et temporaires de facturation concernant les adhérents soumis au régime fiscal des BNC provenant de la fusion entre le CEDAGE et L'APLRL

Afin d'harmoniser les règles de facturation applicables à l'ensemble des adhérents, les dispositions suivantes concernant les membres adhérents bénéficiaires relevant de l'article 1649 quater F et issus de la fusion entre le CEDAGE de Lyon et l'APLRL sont mises en place temporairement selon le calendrier ci-après :

- Un appel de cotisation sera réalisé en décembre 2018 pour les exercices fiscaux 2018 et ceci afin de se caler sur la règle générale de la facturation à l'ouverture de l'exercice (Terme à échoir) applicable pour l'ensemble des autres adhérents de l'OMGA
- L'appel de cotisation 2019 pour l'exercice fiscal 2019 sera réalisé au cours du mois de septembre 2019
- L'appel de cotisation 2020 pour l'exercice fiscal 2020 sera réalisé au cours du mois de juin 2020
- A partir de 2021, l'appel de cotisation sera réalisé sur la base de la règle générale soit dans le mois d'ouverture de l'exercice fiscal de l'adhérent.

Ces dispositions spécifiques s'appliquent sous condition et à la date d'effet de la réalisation de la fusion entre le CEDAGE ET l'APLRL.

Article 9 : Engagement des membres adhérents

Ainsi qu'il est dit à l'article 9 des statuts, l'adhésion à l'OMGA implique notamment :

- L'obligation par les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées conformément au décret d'application N° 77-1520 du 31 décembre 1977 par les Ordres et organisations dont ils relèvent, en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants. (BNC)
- L'obligation pour les membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'OMGA de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à l'établissement de déclarations sincères et complètes.
- Et plus généralement l'obligation d'observer les règles et recommandations édictées par la réglementation en vigueur et de se conformer aux décisions du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents s'engagent à transmettre à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, lors de chaque clôture de l'exercice, les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions obligatoires prévues aux articles 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Titre IV: Rapports de l'OMGA avec les membres correspondants

Article 10 : Engagement des membres correspondants

L'expert-comptable ou la société reconnue par l'Ordre des experts-comptables comme pouvant exercer cette profession, s'engage à transmettre à l'Organisme Mixte de Gestion Agréé, lors de chaque clôture de l'exercice, les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses missions obligatoires prévues aux articles 371 E et 371 Q de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Le membre de l'Ordre qui le demande peut adhérer en qualité de membre correspondant.

Article 11 : Interventions de l'OMGA

Sauf opposition du membre adhérent concerné, en présence d'un membre correspondant, l'OMGA adresse les demandes de renseignements et toutes correspondances relatives à la gestion du dossier au membre correspondant avec copie au membre adhérent.

Article 12 : Publicité

1. L'OMGA indique les coordonnées du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables du lieu d'exercice à tout candidat envisageant d'adhérer à l'OMGA et souhaitant bénéficier d'un conseil comptable.
2. L'OMGA a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts Comptables et s'abstiendra d'indiquer ou de conseiller un nom de membre de l'Ordre ou de Société inscrite au tableau de l'Ordre.